

Arrêt

n° 342 624 du 10 mars 2026
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de
2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. KIANA TANGOMBO
Rue de la Vanne 37
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2025, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par Mme X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 février 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 avril 2025 avec la référence 127115.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. KIANA TANGOMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première partie requérante déclare être arrivée en Belgique, avec sa fille mineure, en novembre 2021.

1.2. Le 7 août 2024, elle a introduit, en son nom et pour le compte de son enfant mineur, la deuxième partie requérante, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 5 février 2025, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a adopté un ordre de quitter le territoire à l'encontre des parties requérantes.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivés comme suit :

- Concernant le premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée invoque la longueur de son séjour depuis novembre 2021 de manière ininterrompue sur le territoire belge, son intégration, un ancrage local durable, sa volonté de travailler sur le territoire belge. Elle déclare qu'elle aurait tissé des liens en Belgique.

Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Par ailleurs, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine.

Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012 .De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012. Les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

La requérante invoque la scolarité de son enfant et produit une attestation de fréquentation scolaire pour l'année 2023-2024. Cependant, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis (...). Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil souligne encore qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoquent, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement» (CE., 3 octobre 2001, arrêt n099.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622) Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a choisi de se maintenir illégalement en Belgique avec son enfant : elle a prolongé indûment son séjour au-delà de la durée légale dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. En conséquence et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine ou de résidence, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de leur enfant ne pouvait être qualifiée d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même des requérants de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. CCE arrêt n° 134 746 du 09.12.2014. De plus, la requérante a inscrit son enfant à l'école, alors qu'elle savait son séjour irrégulier, et ce depuis son arrivée sur le territoire. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit son enfant à l'école, sachant pertinemment que ses études risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement de la requérante (Conseil d'Etat – Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Il paraît dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Relevons aussi que aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever, l'intéressée n'exposant pas que la scolarité de son enfant nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence

administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire » (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Notons enfin que la requérante ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'intérêt supérieur de son enfant, étant donné que l'intérêt supérieur réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision. Les droits de son enfant sont dès lors respectés. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Comme autre circonstance exceptionnelle, la requérante invoque le respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme en raison du fait qu'il lui serait difficile de mener une vie familiale au pays d'origine et qu'elle aurait construit une vie privée en Belgique. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'elle doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Quant au fait qu'elle déclare qu'elle aurait perdu ses amitiés, ses repères et toutes attaches sociales réelles. C'est à l'intéressée de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022).

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- Concernant le deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :*

La requérante déclare qu'elle serait arrivée avec sa fille en Belgique en novembre 2021. Elle produit un cachet d'entrée sur Orly sur son passeport avec la date du 22.11.2021. Ainsi, la requérante a dépassé la durée maximale de 90 jours autorisée sur le territoire Belge. La requérante est en séjour illégal sur le territoire belge.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9 bis que la requérante, qui est majeure, a un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique hormis son enfant qui est séjour illégal et qui fait partie de cette demande 9bis.

La vie familiale :

Madame n'indique pas dans la demande avoir de la famille en Belgique mais seulement son enfant qui est en séjour illégal et qui fait partie de cette demande 9bis.

L'état de santé :

L'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce que celui-ci a été introduit par la première partie requérante pour la deuxième partie requérante, qui est un enfant mineur n'ayant ni le discernement ni la capacité d'agir pour former un recours seul et qui n'est pas valablement représenté par ses deux parents.

A l'audience, la partie requérante a déclaré se référer à l'appréciation du Conseil sur cette question.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 35, §1er, alinéa 1er, du Code de droit international privé dispose comme suit : « L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ».

L'article 16 de ladite convention précise que : « 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. 2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet. 3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat. 4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même convention déclare que « L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le Législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (article 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162 503 ; C.E. 4 décembre 2006, n° 165 512 ; C.E. 9 mars 2009, n° 191 171).

Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un des deux parents démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, *quod non* en l'espèce.

En l'espèce, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'en termes de recours, l'enfant mineur est en effet représenté exclusivement par sa mère et qu'il n'est nullement indiqué que celle-ci exercerait une autorité parentale exclusive à son égard, en sorte que la deuxième partie requérante n'est pas valablement représentée en la présente cause.

2.3. Il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable en ce qu'elle est introduite par la première partie requérante au nom de la deuxième partie requérante. La première partie requérante est désignée comme étant "la partie requérante" sous les titres 3 et 4 du présent arrêt.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend **un premier moyen** de la violation « des articles 9 bis et 62.1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle expose que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance et en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause.

Elle rappelle avoir invoqué, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, à titre de circonstances exceptionnelles, notamment la durée de son séjour et son intégration ainsi que la scolarité de son enfant.

La partie requérante conteste la motivation de la première décision attaquée au sujet de la longueur de son séjour et de son intégration, et cite des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil à cet égard. Elle souligne notamment que le Conseil d'Etat a déjà considéré que l'examen de la demande sous deux aspects n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle soutient qu'en l'espèce, la motivation de la décision querellée ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation des éléments particuliers de sa situation.

Elle estime également que le motif selon lequel "la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise" manque de pertinence et ne cadre pas avec la réalité.

Elle mentionne que la partie défenderesse reconnaît elle-même que dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires "(voir la décision de l'Office des étrangers du 13/10/2022)", et est donc consciente qu'il peut être difficile, en l'espèce, d'obtenir les autorisations en cas de retour au pays d'origine.

Finalement, elle rappelle que le Conseil a jugé à maintes reprises qu'il doit être tenu compte du respect du droit à la vie privée et familiale (CCE, 30 novembre 2012, n°92.552) et particulièrement du risque de porter atteinte à ce droit en raison du manque de garantie quant à la possibilité d'obtenir une autorisation de séjour lors d'une demande future depuis l'étranger.

3.2. La partie requérante prend **un deuxième moyen** de la violation « de l'article 2 du protocole additionnel à la convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales tel qu'amendé par le protocole n°11 concernant le droit à l'instruction ».

Elle rappelle avoir invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, la scolarité de son enfant comme étant une circonstance exceptionnelle et argue qu'il a été régulièrement tranché par le Conseil d'Etat que « l'interruption d'une année scolaire d'un enfant constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, al.3, de la loi du 15 décembre 1980 (et également un préjudice grave difficilement réparable) » (C.E., 20 juin 2000, arrêt n°88.076, Rev.Dr. Etr, 2000, n°109, p.282 ; C.E.,3 août 1998, arrêt n°75.549 ; CE, 29 septembre 1998, arrêt n°75.994 ; C.E, 4 février 2002, arrêt n°103.146, Rev. Dr. Etr., 2002, n°117, p.129). Elle cite notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n°93.760 du 6 mars 2001, qui indique « (...) *que l'obligation d'interrompre une année scolaire, fit-elle maternelle, pourrait constituer une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile, pour un enfant comme pour ses parents, leur retour dans leurs pays d'origine ou dans un pays où ils sont autorisés au séjour pour y introduire, auprès des autorités diplomatiques belges sur place, une demande d'autorisation de séjour* » (Revue du droit des étrangers, 2001, n°113 page 217 à 219).

Elle cite également les articles 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ainsi qu'un arrêt de la Cour de cassation du 31 mars 1999 selon lequel « *l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant avait une portée trop générale pour avoir un effet direct. Par contre, il en est autrement lorsque ce même article 3 est combiné avec un autre article de la même convention, qui vise un droit spécifique* ». Elle ajoute que, selon la jurisprudence, « *en combinant l'article 3 avec l'article 28 de la convention, il peut être admis- in concreto- que l'intérêt supérieur des enfants est de ne pas voir leur 7 scolarité perturbée, et donc de poursuivre celle-ci en Belgique où ils l'ont commencé* » (Trib. Bruxelles (réf), 2 novembre 2004, site internet du Service droit des jeunes-Journal du droit des jeunes, www.sdj.be) et qu'il a déjà été jugé « *Que la rédaction des articles 3 et 28 (de la Convention relative aux droits de l'enfant) combinée permet de conclure que les demandeurs possèdent un droit subjectif à ne pas voir la scolarité de leurs enfants perturbée* » (Etat des lieux de la régularisation de séjour, dossier thématique, l'ADDE, décembre 2011, p.31).

Elle indique que dans le cas d'espèce, son enfant mineur poursuit une scolarité régulière et que l'attestation de fréquentation en constitue la preuve, et estime que les éléments évoqués ci-dessus constituent des circonstances exceptionnelles justifiant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

3.3. La partie requérante prend **un troisième moyen** de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après, la CEDH).

À cet égard, elle soutient notamment que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la vie privée de la partie requérante en adoptant l'ordre de quitter le territoire attaqué, et cite l'arrêt du Conseil n° 145 987 du 22 mai 2015.

4. Discussion.

4.1.1. **En ce qui concerne le premier acte attaqué**, sur les deux premiers moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans (voir notamment C.E., arrêt n°250.497, du 3 mai 2021).

Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des

dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs.

À cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a répondu de manière détaillée aux éléments soulevés par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir son long séjour, sa bonne intégration en Belgique, la scolarité de son enfant mineur, sa vie privée et familiale ainsi que l'absence d'attaches au pays d'origine, et a suffisamment exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente de prendre le contrepied du premier acte entrepris, en affirmant que son long séjour, son intégration en Belgique et la scolarisation de sa fille constituent des circonstances exceptionnelles, sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Force est dès lors de constater que son argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

La motivation adoptée par la partie défenderesse est adéquate et suffisante, en ce qu'elle permet à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable. La circonstance que celle-ci ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse quant au caractère exceptionnel des circonstances invoquées ne suffit pas à démontrer une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.3. S'agissant de la longueur du séjour de la partie requérante et sa bonne intégration, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué que les différents éléments invoqués ne constituaient pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas adopté une position de principe à cet égard

C'est à bon droit que la partie défenderesse a rappelé que le long séjour et l'intégration qui en découle ne constituent pas, en soi, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité.

La partie défenderesse a également relevé que la partie requérante devait démontrer que ces éléments rendaient impossible ou à tout le moins particulièrement difficile un retour au pays d'origine et qu'en l'occurrence, de telles circonstances exceptionnelles n'étaient pas établies.

Par ailleurs, la considération selon laquelle « *l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour* » n'invalide pas en soi une motivation selon laquelle le long séjour et l'intégration sont des éléments qui relèvent plutôt du fond.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire du milieu belge, de sorte qu'en principe, la mesure contestée ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée ou familiale de la personne étrangère.

Quant aux allégations selon lesquelles la partie défenderesse serait consciente de la difficulté d'obtenir les autorisations requises en cas de retour au pays d'origine, le Conseil constate qu'elles ne reposent sur aucun élément concret et objectif. La partie requérante semble spéculer sur la politique de délivrance des autorisations de séjour de la partie défenderesse, et cet argument ne peut dès lors pas être retenu au stade de la recevabilité de la demande.

4.1.4. Concernant la scolarité de l'enfant de la partie requérante, le Conseil entend rappeler que si la scolarité peut, dans certaines situations, justifier la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il ne s'agit cependant pas non plus, en soi, d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (en ce sens au sujet de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, C.E. arrêt n° 125.224 du 7 novembre 2003).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné la situation particulière qui lui était soumise et a estimé, en ce qui concerne la poursuite de la scolarité de l'enfant mineur de la partie requérante, qu'« [...] aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever » et que la partie requérante n'expose pas que « [...] la scolarité de [son enfant] nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place ». Dans son recours, la partie requérante ne conteste aucunement ces motifs. Il n'est donc pas établi qu'un retour au Brésil empêcherait l'enfant mineur de la partie requérante de poursuivre sa scolarité ni, par conséquent, que son droit à l'instruction serait violé.

Cette motivation répond dès lors de manière suffisante et adéquate à l'argument de la partie requérante tenant à l'interruption d'une année scolaire en cours.

Il ne peut de ce fait être reproché dans ce cadre à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt de l'enfant ou d'avoir méconnu cet intérêt.

4.1.5. Au vu de ce qui précède, les deux premiers moyens ne peuvent être accueillis.

4.2.1. **En ce qui concerne le second acte attaqué**, sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

4.2.2. En l'espèce, il n'apparaît pas à la lecture du second acte querellé ou du dossier administratif que la partie défenderesse ait tenu compte des arguments de la partie requérante tenant à sa vie privée développée en Belgique, et à l'article 8 de la CEDH à cet égard.

4.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse argue que l'ordre de quitter le territoire attaqué avait été précédé par la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, dans laquelle elle avait notamment déclaré irrecevables les circonstances tirées de la vie privée de celle-ci.

Le Conseil ne peut suivre cette objection. En effet, la circonstance que la partie défenderesse ait répondu à la violation alléguée de la vie privée de la partie requérante, protégée par l'article 8 de la CEDH, dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, ne la dispensait pas de son obligation de veiller au respect des droits fondamentaux s'agissant de l'ordre de quitter le territoire consécutif.

Le Conseil d'Etat a en effet indiqué, dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, au terme d'un raisonnement auquel le Conseil se rallie, qu'« un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure».

Bien qu'ayant trait à l'obligation de motivation formelle, il se dégage plus généralement de cet arrêt l'enseignement selon lequel la partie défenderesse doit, lorsqu'elle envisage d'adopter un ordre de quitter le territoire, veiller à ce que cette mesure soit conforme au respect des droits fondamentaux.

En l'occurrence, il n'est pas permis de considérer que la partie défenderesse a veillé à ce respect s'agissant des éléments dont elle avait connaissance.

4.2.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du troisième moyen est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il est dirigé contre le second acte attaqué et en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, ce qui doit conduire à l'annulation du second acte litigieux.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 5 février 2025, est annulé en ce qui concerne la première partie requérante.

Article 2

Le recours en annulation est rejeté pour le surplus.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de trois-cent septante-deux euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY